

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 284

présenté par

Mme Rilhac, M. Sorre, M. Testé, Mme Amadou, Mme Liso, Mme Mörch,
Mme Jacqueline Dubois, Mme Cazarian, Mme Provendier, Mme Bergé, Mme Colboc,
Mme Calvez, Mme Rixain, Mme Piron, M. Gérard, M. Serva, M. Lénéïck Adam, M. Claireaux et
Mme Ali

ARTICLE 6 QUATER

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« du département »

les mots :

« des collectivités territoriales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il reste à lever une ambiguïté dans la rédaction du second alinéa de l'article L 426-19-17 qui instaure les établissements publics des savoirs fondamentaux. Il se trouve que, de fait, les collectivités à statut particulier comme la Martinique ou la Guyane ne sont pas concernées par ce dispositif, le département n'ayant plus d'existence légale depuis que la collectivité est régie, via l'article 73 de la Constitution, par un statut particulier (collectivité territoriale unique). Aussi, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation et de contestation, cet amendement propose une écriture plus large permettant d'englober toutes les situations administratives concernant le type de collectivité territoriale ayant la compétence en matière d'éducation.